Cour pénale internationale

Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 2

Situation en République démocratique du Congo

Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06

Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung.

Procès

Mercredi 28 octobre 2015

(L'audience publique est ouverte à 9 h 31)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à toutes et à tous.

Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

La situation en la République démocratique du Congo, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.

Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame la greffière d'audience.

Je souhaiterais que les parties se présentent, comme d'habitude.

Mme LUPING (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

Pour l'accusation, nous avons moi-même, Dianne Luping, premier substitut du Procureur, Kristy Sim, assistante du substitut du Procureur, Lois Mbafor et Selam Yirgou, gestionnaire chargée du dossier.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

Qu'en est-il de la Défense ?

Me BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Monsieur les

juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.
Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent ce matin, Mlle Elodie Victor, stagiaire, Me William St-Michel et moi-même, Stéphane Bourgon.
Merci, Monsieur le Président.
M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Maître Bourgon.
Qu'en est-il de la représentation légale des victimes ?
Mme PELLET : Merci, Monsieur le Président.
Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
Merci.
M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges.
Les victimes des attaques sont représentées par moi-même, Dmytro Suprun, conseil au Bureau du conseil pour les victimes.
M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie tous les deux.
Avant que nous n'entamions la dernière partie de la déposition du témoin P-0886, je souhaiterais poser une question aux parties. J'aimerais savoir si les parties ont réussi à se mettre d'accord au sujet des extraits vidéo.
Maître Bourgon, qu'en est-il ?
Me BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
Suite aux consignes de la Chambre, nous avons fait le travail nécessaire et nous avons identifié les extraits des vidéos et les parties correspondantes des transcriptions, ainsi que les parties correspondantes des traductions. Alors, nous devons divulguer cette information... ou nous avons divulgué cette information au... à l'Accusation. Je pense que cela correspond à ce qu'ils avaient proposé au départ, mais je pense que ma consœur a souhaité procéder à des vérifications supplémentaires avant d'accepter l'information que je lui ai transmise.
Toutefois, donc, je suis tout à fait prêt à mentionner les extraits exacts. Nous

pouvons le faire, en fait, au moins à la fin de la déposition du témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, qu'en est-il ?

Mme LUPING (interprétation) : Oui, nous avons reçu la confirmation de la Défense ce matin, peu de temps avant le début de l'audience. Ils nous ont indiqué les extraits des traductions françaises avec lesquelles nous sommes d'accord. Toutefois, nous souhaiterions à un interprète swahili-français de vérifier, tout simplement pour que tout soit exact, parce que nous ne sommes pas... nous ne maîtrisons pas tous le swahili.

Donc, nous serons en mesure de le faire lors de la pause, de confirmer donc les... les horodatages exacts.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bon, je ne pense pas que ce soit particulièrement urgent, donc, la Chambre peut tout à fait, effectivement, attendre ; vous nous fournirez donc la liste exacte et précise des extraits, des traductions et des horodatages qui devront être versés au dossier.

Je pense que le témoin peut maintenant entrer dans le prétoire.

(Le témoin est introduit dans le prétoire)

TÉMOIN DRC-OTP-P-0886 *(sous serment)*

(Le témoin s'exprimera en swahili)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'espère, Monsieur, que vous vous sentez bien ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je me sens bien. Je me sens très bien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, c'est une excellente chose que de l'entendre.

Comme d'habitude, je dois vous rappeler que vous êtes tenu de respecter la déclaration solennelle, ce qui signifie que vous avez dit que vous alliez dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

J'aimerais également ajouter quelque chose. Je... N'oubliez pas d'écouter attentivement les questions, essayez de répondre précisément à la question qui vous a été posée, ménagez des temps d'arrêt et n'oubliez pas de parler lentement pour faire en sorte que les interprètes puissent faire leur travail.

J'espère que vous m'avez compris ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous comprends très bien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

Je peux maintenant donner la parole à Me Bourgon.

Maître Bourgon, vous avez la parole.

Et devons-nous rester en audience publique ? Que préférez-vous, Maître ?

Me BOURGON (interprétation) : Nous pouvons, pour le moment, rester en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

PAR Me BOURGON (interprétation) :

Q. Bonjour, Monsieur.

R. Bonjour.

Q. J'ai encore plusieurs questions à vous poser, toutefois, je pense que nous pourrons aller assez vite en besogne. Et je vais vous demander, lorsque cela sera possible, de répondre à mes questions par « oui » ou par « non ».

Et je vais commencer par aborder le premier thème, et pour ceci... En fait, je vais vous parler fondamentalement du moment où vous êtes parti de Sayo pour aller dans la brousse.

Je me souviens, Monsieur, que dans votre déclaration — et j'aimerais que vous le confirmiez — au paragraphe 16, page 22, voilà ce que vous dites : « Alors que nous étions à l'église et que nous regardions, nous ne savions pas que certaines forces de l'UPC étaient déjà entrées dans Sayo. Ils avaient assiégé le village, encerclé le village et pris leurs positions. Les soldats de l'UPC ont tiré avec un fusil qui s'appelle Nato

qui a fait... qui faisait beaucoup, beaucoup de bruit, une déflagration très importante. Ils ont tiré une fois depuis la brousse. Les gens ont... ont... ont pris peur et ont commencé à s'enfuir dans différentes directions dans la brousse. »

Est-ce que vous pouvez nous dire, par « oui » ou par « non », si cela correspond aux informations qui figurent dans votre déclaration ?

R. C'est vrai. C'était pendant la pluie.

Q. Et dans le même paragraphe, paragraphe de votre déclaration, page 22... paragraphe... page 22, paragraphe 16, vous ajoutez, vous poursuivez : « Soudainement, j'ai entendu également des tirs qui provenaient de l'usine. Cela s'est produit pendant l'après-midi, mais je me souviens qu'il pleuvait. Ce fut une attaque soudaine, sans aucune alerte qui ne fût donnée. »

Est-ce que vous pouvez confirmer par « oui » ou par « non » qu'il s'agit d'informations que vous avez fournies dans votre déclaration ?

R. Oui. Lorsqu'il y a eu des coups de feu, il y a eu un coup de feu qui venait du côté de l'usine et du côté de Sayo.

Q. Merci.

Lors de votre déposition, le 23 octobre, donc lundi, voilà ce que vous avez dit — et cela correspond en partie à ce qui figure dans votre déclaration.

Il s'agit de la... du compte rendu d'audience, page 6, lignes 16 à 20. Et je cite : « Il y a eu une énorme explosion et les gens sont partis de chez eux. Les gens ont fui leur foyer et ont laissé leurs foyers vides.

Puis nous nous sommes enfuis pendant la pluie... sous la pluie. Nous avons laissé nos maisons pour n'y revenir que trois jours après. »

Est-ce que vous pouvez confirmer que vous vous en tenez à ce que vous avez dit à ce moment-là, lundi dernier ? Dites-nous le par « oui » ou par « non », si possible.

R. Oui, c'est ce que j'ai dit. Oui, c'est ce que j'ai dit.

Q. Alors, je reprends votre déclaration — et je vais citer la page 22, le paragraphe 18 —, et voilà ce que vous dites : « Lorsque j'ai entendu l'explosion du

Nato, j'ai couru en direction de ma maison et j'ai vu ma femme qui fuyait avec les enfants. Je suis entré dans la maison, j'ai... je me suis emparé ou j'ai pris les vêtements des enfants parce que je me suis rendu compte que ma femme n'avait rien pris avec elle. Ensuite, je me suis enfui vers la brousse. Nous nous sommes enfuis dans des directions différentes. Ma famille a emprunté une direction et j'ai pris une autre direction. »

Monsieur, est-ce que vous pouvez confirmer, si possible en répondant par « oui » ou par « non », qu'il s'agit d'informations que vous avez bien fournies pour votre déclaration ?

R. Oui, je suis parti seul.

Q. Monsieur, d'après ce que vous avez dit dans votre déclaration et lors de votre déposition, moi — et je viens de vous citer trois passages —, ce que j'avance, c'est qu'au moment où les soldats de l'UPC sont entrés dans la ville, vous, vous vous étiez déjà enfui dans la brousse et vous ne les avez pas vus dans la ville ; est-ce exact ?

R. Nous les avons vus un peu plus loin, lorsqu'ils étaient entrés dans la ville. Et quand il y a eu des coups de feu, nous avons fui vers la forêt et nous avons abandonné nos foyers. C'est ça.

Q. Donc, je comprends que vous répondez par « oui » à ma question ; vous ne les avez pas vus dans la ville ; est-ce exact ?

Mme LUPING (interprétation) : Monsieur le Président...

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

Mme LUPING (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

Me BOURGON (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

Q. Monsieur, je vais lire exactement la réponse à ma question qui a été la suivante : « Nous les avons vus un peu plus loin lorsqu'ils sont entrés dans la ville. Mais lorsqu'il y a eu des tirs, nous nous sommes enfuis en direction de la forêt et nous avons abandonné nos foyers. »

Alors, voilà ce que j'avance, voilà quelle est ma théorie, tout simplement : ce que vous avez dit, en fait, c'est que vous confirmez que, depuis l'église où vous vous trouviez à Sayo, vous n'avez pas vu les soldats de l'UPC qui arrivaient dans cette zone, vous vous étiez enfui auparavant ; est-ce exact ?

Mme LUPING (interprétation) : Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

Mme LUPING (interprétation) : Par souci d'équité envers le témoin, Monsieur le Président, parce qu'il s'agit d'aspects très importants de la déposition du témoin qui ne sont pas cités au témoin, parce que le témoin a également décrit ce qu'il avait vu... ce qu'il avait vu des soldats de l'UPC à partir de l'endroit où il se trouvait. Ce n'est pas ce que le témoin a dit.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je me sens contraint d'intervenir.

Q. Monsieur le témoin, qu'est-ce que vous entendez lorsque vous dites « nous les avons vus un peu plus loin là-bas » ?

R. Nous les avons vus de loin, à environ trois kilomètres. Quelque temps après, ils ont commencé à tirer et il pleuvait, c'est-à-dire nous les avons vus de loin, à environ trois kilomètres, et puis nous avons fui à Kangalu Ville *(phon.)*.

Q. J'aimerais vous poser une deuxième question. Donc, votre réponse a apporté beaucoup de précision, mais à partir de quel endroit vous les avez vus ? Vous nous parlez d'une distance de trois kilomètres, mais où vous trouviez-vous à ce moment-là ?

R. Lorsqu'ils étaient de l'autre côté, nous, nous étions à l'église et nous les avons vus descendre, et il pleuvait beaucoup et ils ont tiré des coups de feu tout près de la ville. À ce moment-là... À ce moment-là, nous avons eu peur et nous avons commencé à... à fuir et nous nous sommes dispersés.

Q. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Bourgon... Maître Bourgon, vous pouvez poursuivre.

Me BOURGON (interprétation) : Merci.

Q. Je vais revenir sur cette déflagration très bruyante que vous avez entendue.

Moi, ce que j'avance, c'est que, effectivement, il y a eu bel et bien une explosion importante au début de l'attaque. Mais que pouvez-vous nous dire au sujet de cette arme que l'on appelait « Nato » et dont vous parlez dans votre déclaration ?

R. Bon, c'est parce que les gens qui portent les armes appellent cela « Nato », et tout le monde a dit que c'était une détonation d'une arme dénommée Nato. C'est tout ce que je connais. Par après, je suis parti, nous nous sommes dispersés, chacun a pris sa route. Nous ne sommes pas allés tous ensemble. Lorsqu'il y a eu cette détonation, nous avons fui. Il n'y a que les militaires qui peuvent donner des... des amples détails. On m'a dit seulement que la détonation était une détonation d'une arme dénommée Nato.

Q. Merci, Monsieur.

Alors, cette détonation, ou cette explosion, moi, ce que j'avance, c'est que vous n'avez pas vu l'impact de cette explosion, vous n'avez pas vu où, vous n'avez pas vu le cratère de l'explosion ?

R. Ils ont tiré en l'air pendant qu'ils étaient dans la brousse. Ils ont tiré en l'air et c'est comme cela que nous avons entendu la détonation. Ils ne visaient personne ; c'était juste pour faire peur aux gens.

Q. Alors, je vais passer à un autre sujet, Monsieur, qui a trait au moment où vous êtes parti pour la brousse.

Alors, je cite votre déclaration. Il s'agit de la page 22, paragraphe 19 : « Après trois jours passés dans la brousse à dormir sous des arbres, sans aucune nourriture, j'ai décidé d'aller à la recherche de ma famille. »

Donc, moi, ce que j'avance, Monsieur, ou en tout cas j'aimerais que vous le confirmiez, dans un premier temps, vous avez passé trois jours et puis, ensuite, vous êtes allé à la recherche de votre famille ; est-ce que c'est ainsi que les choses se sont passées ?

R. J'étais dans la brousse pendant ces trois jours, dans la forêt. J'ai quitté la forêt à partir de la rivière Ituri et j'ai commencé à rechercher ma famille. C'est après trois jours que j'ai quitté la brousse pour me rendre sur la route.

Q. Mais ce que j'aimerais savoir, Monsieur, et moi... moi, ce que je pense, c'est que vous êtes resté dans la brousse plus longtemps que trois jours, parce que vous avez commencé à rechercher votre famille après ces trois jours ; est-ce bien exact ?

R. J'ai fait trois jours, et c'est le troisième jour que je me suis rendu sur la route, la route d'Ituri, tout près de Mahagi. Les autres passaient et... en passant... passaient par la pirogue, et moi je suis resté, et je restais là, dans la brousse, du côté d'Ituri. C'était le troisième jour.

Q. Merci, Monsieur.

Vous venez juste de mentionner — et je vais citer le compte rendu d'audience, lignes 8 à 10 : « J'ai passé trois jours et c'est le troisième jour que je suis allé vers... sur la route d'Ituri, près de Mahagi. »

Dans votre déclaration, voilà ce que vous mentionnez — il s'agit du paragraphe 19, page 22 : « J'ai décidé d'aller à Andisa pour chercher ma famille, mais je n'ai... je ne les ai pas trouvés là-bas, donc je suis revenu.»

J'aimerais tout simplement que vous me confirmiez où se trouve Andisa ?

R. Andisa se trouve à côté de la rivière Ituri. C'est une grande rivière. C'est là que les gens passent en utilisant des pirogues pour aller à Yedi.

Q. Merci, Monsieur.

D'après ce que vous venez de nous dire, je suppose que Andisa est près de Mahagi ?

R. Non, non. Yedi, c'est du côté de... Andisa, c'est du côté de Mahagi. Et c'est à côté de Mahagi qu'il y a Andisa. C'est là que... *(fin de l'intervention non interprétée)*

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce que le... Est-ce que le témoin pourrait répéter ? On n'a pas... L'interprète n'a pas bien suivre... n'a pas pu bien suivre.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

Me BOURGON (interprétation) : Oui, mais je pensais que le témoin allait répéter sa

réponse.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Moi aussi.

Mme LUPING (interprétation) : J'ai entendu les interprètes demander au témoin de répéter sa réponse qui n'a pas véritablement été saisie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

Q. Alors, pour qu'il n'y ait pas de problème, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répéter parce que nous ne sommes pas absolument sûrs et certains d'avoir saisi toute votre réponse ?

R. Pas du tout.

Mahagi est très loin ; c'est très loin par rapport à Andisa. C'est un voyage qui peut durer quatre jours si on y va à pied. Mahagi se trouve à la frontière avec l'Ouganda. C'est loin.

Q. Merci. Merci, maintenant, nous avons bien compris votre réponse.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

Me BOURGON (interprétation) :

Q. Merci, Monsieur.

Donc, Andisa, auquel vous venez de faire référence... En fait, j'aimerais citer votre déposition du 26 octobre — lundi, donc —, page 32, lignes 8 à 13. Et la question qui vous a été posée était comme suit : « Et est-ce que vous savez où ils sont partis, vers quelle direction ils se dirigeaient lorsque vous les avez vus partir ? Est-ce que vous avez vu quelle direction ils ont empruntée ? »

Et votre réponse a été comme suit : « Ils ont emprunté la route d'Andisa et ils ont franchi la rivière. Il y a une route qui va de Nzebi à Andisa, elle franchit la rivière Ituri. C'est un raccourci — et il y a un mot qui manque. »

Alors avant de vous poser la question pour vous demander qui sont-ils... Bon, il s'agit en fait des membres du FNI et des Lendu qui sont partis après l'attaque ; est-ce que vous pouvez le confirmer ?

Mme LUPING (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

Mme LUPING (interprétation) : En fait, cela n'a rien à voir avec les Lendu.

Moi, je regarde la même référence du compte rendu d'audience, justement. Il s'agit d'une référence qui est faite à une personne qui avait été indiquée au témoin comme étant la personne qui s'appelle Bosco. Et si vous lisez la question, de qui s'agit-il, il ne s'agit absolument pas de Lendu.

Peut-être que la question que j'ai posée pourrait être présentée au témoin avant de lui lire cet extrait, mais il ne s'agit pas de Lendu, il s'agit d'une personne avec six personnes, une personne qui... qui s'appelle Bosco, qui est identifiée à l'UPC et qui se trouve avec six autres personnes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui.

Maître Bourgon.

Me BOURGON (interprétation) : Ma collègue a raison, Monsieur le Président, j'ai fait une erreur. Donc, je vais reformuler ma question.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

Me BOURGON (interprétation) :

Q. Monsieur, la question que je vous pose est la suivante : Andisa, où vous vous êtes rendu pour chercher et trouver votre famille, cette région est une région qui, traditionnellement, est habitée par des Lendu ; est-ce exact ?

R. Il n'y a pas de Lendu là-bas. Il y a des Babira et des Banyali. Ce sont les Babira qui vivent là-bas et qui creusent de l'or. Ce sont eux qui construisent dans ces environs. Les Lendu ne vivent pas là-bas.

Q. Monsieur, vous avez dit que vous vous êtes rendu à Andisa pour chercher votre famille ; ma question est la suivante : êtes-vous arrivé à Andisa ? Avez-vous réussi à atteindre Andisa ?

R. Je suis arrivé à Andisa et je suis retourné par la route, et je n'ai pas trouvé ma famille. Je suis retourné jusque dans la ville, je n'ai pas trouvé ma famille.

Après les deux jours, ma famille est arrivée quand nous étions déjà de retour dans la

ville.

Q. Merci, Monsieur.

Quelle est la distance entre Sayo et Andisa ?

R. Entre Sayo et Andisa, il... il y a à peu près 24 kilomètres... 24 kilomètres.

Q. Et combien de temps vous a-t-il fallu, Monsieur, pour vous rendre à Andisa et retourner à Sayo ?

R. Depuis que j'ai pris la route de la brousse, pendant les trois jours, j'étais dans la brousse ; le troisième jour, je suis sorti « dans » la route principale. Je n'ai pas emprunté la route principale, j'ai pris la route de brousse, à côté d'un cours d'eau, d'une rivière. À ce moment-là, les gens commençaient à traverser la rivière Ituri pour se rendre du côté de Mahagi. Moi, je me suis dit que comme je n'ai pas retrouvé ma famille, je ne peux pas me rendre là-bas. Je suis resté sur place.

Q. Monsieur, je vais maintenant passer au... à... au jour où vous êtes retourné à Sayo, et je voudrais simplement confirmer ce que vous avez dit dans votre déclaration. Et vous avez dit — et je cite dans votre déclaration, au paragraphe 24... à la page 24 : (Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

Mme LUPING (interprétation) : Une question, parce que la référence donnée pour cette citation dans la déclaration du témoin et le chiffre donné correspondant au paragraphe ne « correspond » pas à ce qui figure dans ce paragraphe. C'est peut-être une référence de la transcription.

Est-ce que l'on pourrait avoir la référence de la transcription, parce que cela ne figure pas dans la déclaration du témoin ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

Me BOURGON (interprétation) : Effectivement, il s'agit de la transcription du témoignage ; c'est donc le 23 octobre à la page 19, lignes 12 à 15.

Q. (Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

R. Oui. Lorsque j'ai quitté la brousse, j'ai retrouvé d'autres personnes qui recherchaient leurs membres de famille. Nous sommes retournés dans la ville et nous avons trouvé des militaires là-bas et ils nous ont posé la question : qui êtes-vous ? (Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, je pense que, comme je vous l'ai dit, essayez de vous concentrer sur la question et de donner une réponse à la seule question qui vous a été posée parce que vous avez quelquefois tendance à aller un peu plus loin. Et même Me Bourgon est limité en termes de temps, donc si vous vouliez respecter cela, je vous en remercie.

Maître Bourgon.

Me BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

Q. Donc, la question était la suivante (Expurgé)

(Expurgé)

Est-ce que vous pourriez confirmer cela, Monsieur ?

R. (Expurgé)

(Expurgé).

Q. Monsieur, dans votre déclaration, à la page 24, paragraphe 24, (Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : C'est un bon point. Madame la greffière d'audience, s'il vous plaît, pouvons-nous passer maintenant à huis clos partiel ?
(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 11)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Passage en audience publique à 11 h 12)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame la greffière.

Ma question suivante, c'est une question que je vais vous poser, parce que le Bureau du Procureur a utilisé 6 h et 45 minutes, pour son interrogatoire principal. Est-ce que nous savons combien de temps la Défense a utilisé jusque-là ?

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, la Défense a utilisé 6 h et 2 minutes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : D'après nos principes, il devrait vous rester 43 minutes. Combien de temps pensez-vous avoir besoin, Maître Bourgon ?

Me BOURGON (interprétation) : J'aurai besoin de ces 43 minutes, mais je pense que j'aurai terminé à ce moment-là.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping… Question pour Mme Luping, maintenant : Madame Luping, combien de temps vous… pensez-vous qu'il vous faudra pour vos questions complémentaires ?

Mme LUPING (interprétation) : Je pense que l'on pourrait faire en une heure, et peut-être même moins.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pour être honnête, il me semble que c'est un peu beaucoup, mais nous verrons ; et nous verrons combien de temps nous semble suffisant pour l'interrogatoire principal. Donc, nous allons, maintenant,

faire une pause et nous reviendrons à midi moins le quart.

Mme LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

(L'audience est suspendue à 11 h 13)

(L'audience publique est reprise à 11 h 46)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

(Le témoin est présent dans le prétoire)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous allons poursuivre, et j'aimerais insister sur un fait : la Chambre souhaiterait que la déposition de ce témoin se finisse avant la pause... la pause déjeuner. Parce que comme vous le saurez peut-être, nous souhaiterions commencer après la pause déjeuner la déposition du témoin suivant.

Maître Bourgon, c'est à vous, et n'oubliez pas ce que je viens de dire.

Me BOURGON (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président.

Q. (Expurgé)

(Expurgé)

Mme LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui. Oui.

Passons à huis clos partiel.

Merci, Madame Luping.

(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 48)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Passage en audience publique à 13 h 16)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

Je m'excuse, car je vais raccourcir la pause déjeuner. Nous allons revenir ici à 14 h 30.

Maître Bourgon ?

Me BOURGON (interprétation) : Qu'en est-il des extraits vidéo, parce qu'il va y avoir un changement d'équipe ? Donc, je souhaiterais demander le versement au dossier des extraits vidéo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, nous le ferons après la pause, Maître Bourgon ; d'accord ?

Me BOURGON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

(L'audience est suspendue à 13 h 17)

(L'audience publique est reprise à 14 h 38)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.

Je vois qu'il y a eu des changements dans les équipes, et il va falloir changer, donc, le compte rendu, en tout cas la... le modifier.

Donc, je demande les présentations, s'il vous plaît.

L'Accusation, s'il vous plaît.

M. IVERSON (interprétation) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

À ma gauche, Laura Morris et Claudine Umurungi, assistantes juridiques, Nicole Samson, premier substitut du Procureur, et Selam Yirgou, commis aux affaires. Et moi-même, Eric Iverson, substitut du Procureur.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître... Monsieur Iverson.

La Défense, s'il vous plaît.

Me BOUTIN : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs, Madame les juges.

Cet après-midi, sont présents M. Ntaganda, évidemment, M. Dennie Michielsen, stagiaire, Me Chloé Grandon, assistante juridique, Me Stéphane Bourgon, qui sera avec nous quelques instants pour discuter d'une question préliminaire relative à l'admission de la preuve, et ainsi que moi-même, Luc Boutin, conseil adjoint.

Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

Mme PELLET : Merci, Monsieur le Président.

Il n'y a pas de changement du côté des représentants légaux.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci. Tout cela est au compte rendu.

Avant de commencer la déposition du prochain témoin, nous avons un petit problème à régler concernant certains extraits de vidéos que certaines parties souhaitent verser au dossier.

La Défense, qu'avez-vous à dire ? Pourriez-vous présenter vos arguments, Maître Bourgon ?

Me BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

Comme je l'ai dit à la fin de la dernière séance, nous demandons le versement de certains passages de l'extrait vidéo qui ont été montrés au témoin P-0886. Et j'ai quelques commentaires à faire à ce propos, et j'aimerais que la transcription de cette vidéo soit aussi versée au dossier.

Alors, je commence par la vidéo en tant que telle. Alors, la cote de cette vidéo est DRC-OTP-2058-2051. Alors, maintenant, l'horodatage qui nous intéresse. Les passages qui nous intéressent commencent à 01:47:08 jusqu'à 01 heure 50 minute 20 seconde.

La Chambre remarquera, bien sûr, que cet extrait est un peu plus court que ce qui a été montré au témoin, mais ce... nous « sommes » convenu de cela avec l'Accusation. Et nous demandons donc le versement de cette vidéo au dossier.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Y a-t-il des objections de la part de l'Accusation ?

M. IVERSON (interprétation) : Pas d'objection.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

La... L'extrait vidéo tel qu'il est présenté par la Défense sera versé au dossier et recevra une cote de la Défense.

Vous pouvez poursuivre, Maître Bourgon.

Me BOURGON (interprétation) : Merci.

Passons, maintenant, donc à la transcription de ladite vidéo et de ce passage vidéo bien précis.

Il s'agit du document DRC-OTP-2062-2023 qui commence à la page 2069, ligne 1622, jusqu'à la page 2072, ligne 1718.

Maintenant, la traduction de cette transcription. Elle porte la cote suivante : DRC-OTP-2062-1333, commençant à la page 1383, ligne 1751, jusqu'à la page 1386, ligne 1853.

Alors, j'ai demandé à faire des commentaires séparés pour ce qui est de la

transcription et de la traduction pour deux raisons bien précises.

Premièrement, côté Défense, nous ne sommes pas du même avis que l'Accusation en ce qui concerne la transcription. Nous ne considérons pas que la position par défaut de cette transcription est de les verser au dossier. Et à la page 64 de la transcription, d'ailleurs, le... du 27 octobre, lignes 20 à 25, j'ai déjà dit cela. Voici mes propos — je les cite : « Nous ne sommes pas du même avis en ce qui concerne la transcription. Nous ne pensons pas qu'une transcription devrait être versée au dossier. Ce qui devrait être versé au dossier, de notre avis, est la vidéo et les commentaires du témoin, et uniquement cela. De notre avis, ce sont les documents... enfin, ce sont les pièces qui devraient être pièces à conviction au dossier, et certainement pas la transcription. »

Donc, cela dit, nous aimerions un petit peu nous écarter de notre position exprimée précédemment pour les raisons suivantes : après avoir vu cette vidéo, le témoin P-0886 a répondu à certaines questions, questions que l'on trouve à la transcription du 27 octobre 2015, à partir de la page 59, ligne 18, jusqu'à la page 64, ligne 19.

Alors, vu les réponses de ce témoin aux questions qui lui ont été posées, et plus précisément vu l'une des réponses qu'il a données, où il a dit, page 63, lignes 1 à 2, « ces femmes ont dit la vérité », eh bien, c'est sur cette base que nous aimerions nous écarter de notre position préalable.

Étant donné que le témoin a confirmé non seulement ce qu'il a entendu sur la vidéo, mais il a aussi confirmé que ce qu'il a entendu était, du mieux de ce qu'il se souvienne, la vérité, nous voudrions verser au dossier la transcription et la traduction. Ça, c'est mon premier point.

Ensuite, deuxième point, notre objection permanente concernant la vérification de la transcription et de la traduction. Nous ne sommes pas en mesure de vous fournir cela à l'heure actuelle. Et jusqu'à ce que ce problème soit réglé avec le Greffe, voici ce que je suggère : si vous pouviez rendre une décision par laquelle vous... vous accepteriez de verser au dossier la transcription et la traduction, dans ce cas-là,

peut-être pourrait-on les verser au dossier ou les marquer pour identification jusqu'à ce que cet... ce problème de traduction et de transcription soit réglé une bonne fois pour toutes avec le Greffe.

Voilà ma proposition.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci de vos arguments.

L'Accusation, avez-vous des... avez-vous des contre-propositions ?

M. IVERSON (interprétation) : Je n'ai rien à ajouter. Nous n'avons aucune objection à ce que la Défense demande le... ces pièces... le versement de ces pièces au dossier.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Donc, si je vous ai bien compris, il nous faudra traiter du problème à un moment ou à un autre, mais donc, pour l'instant, nous pouvons verser au dossier et admettre au dossier la traduction et la transcription ; c'est bien cela, Maître Bourgon ?

Me BOURGON (interprétation) : Oui, tout à fait, jusqu'à ce qu'on ait enfin une réponse du Greffe pour savoir ce qu'il en est de la traduction et de la transcription entérinées par le Greffe et acceptées par le Greffe.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien, nous avons bien noté cela. Nous faisons droit à la demande de la Défense.

Donc, cette transcription et cette traduction « sera » versée au dossier et « recevra » donc une cote de la Défense, donc proposée par la Défense, d'ailleurs.

Madame Samson.

Mme SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

Je voulais juste obtenir un petit éclaircissement de la part de la Défense.

Si j'ai bien compris votre décision de la semaine dernière, vous avez entériné votre décision sur la procédure et la conduite des débats, surtout en ce qui concerne le versement au dossier de pièces. Alors, je ne comprends pas bien. Monsieur... Me Bourgon est en train de dire que ça ne s'applique pas à la Défense d'une manière ou d'une autre. Lorsqu'il demande le versement de certaines transcriptions et de traductions, ils sont d'accord et, en revanche, lorsque c'est nous qui demandons cet...

ce versement et… un autre régime s'appliquerait. Je l'ai peut-être mal compris. Mais, alors, j'aimerais bien savoir s'il est toujours en train de soulever des objections quant à l'admission de traductions et de transcriptions ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

Me BOURGON (interprétation) : Écoutez, je... je... j'ai déjà présenté mes arguments lors de... du témoignage de P-0886, et nous avons... nous sommes revenus sur la... étudier du... votre décision du 20 octobre. On en a parlé, à ce moment-là, lors de la déposition de 0886 et on a bien dit qu'il n'était absolument pas dans notre but de revenir sur cette décision et de vous demander de revenir dessus.

Ce que nous avons dit, en revanche, c'est que le passage qui nous inquiétait était le fait que nous étions en contre-interrogatoire. Et nous voulions que le témoin suive les consignes de la Chambre que l'on trouve dans vos paragraphes 56 et 57 de votre décision, ainsi que dans la décision du 20 octobre. Donc, on ne veut pas surtout pas revenir sur votre décision. Nous ne vous le demandons absolument pas, mais ce que nous avons dit, c'est qu'en plus de la décision du 20 octobre, nous avions contacté le Greffe, nous leur avions dit que nous avions énormément de difficulté à vérifier la traduction et la transcription, voire à se mettre d'accord sur ce que... ce qui existe à l'heure actuelle, étant donné que nous n'avons aucune ressource. Je vous le rappelais, Monsieur le Président. Je vous ai dit que nous n'avons pas la moindre ressource pour faire ce genre de travail. C'est pour cela qu'on en parle avec le Greffe et qu'on est en discussion avec le Greffe pour voir comment surmonter cette difficulté et pour trouver une solution, surtout, qui arrange tout le monde et qui ne retarde pas la procédure.

Mais, maintenant, là, on parle du versement, de l'admission au dossier des transcriptions. Cela n'a rien à voir. Et la... l'admission... donc le versement au dossier de transcriptions, ce n'est pas nouveau, même... ce n'était pas quelque chose qui était nouveau.

Mais, en revanche, ce n'est pas... ça n'a pas été étudié dans la décision du 20 octobre,

de la décision sur la conduite du procès. Et c'est pour cela que nous « dites » que pour ce qui concerne la demande... la demande de versement de la transcription, normalement, on ne le demanderait même pas, mais là, la situation est un peu différente, avec... Le témoin lui-même a confirmé la véracité de cet... de ce passage vidéo qu'il a vu. Et c'est sur cette base-là que nous avons demandé le versement de la traduction et de la transcription. Donc, c'est complètement différent du problème qui... que nous avons à l'heure actuelle avec le Greffe.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

Nous avons encore un point de procédure, et j'aimerais l'aborder rapidement avant que nous n'entamions la déposition du témoin suivant.

Donc, suite à notre décision 897, le témoin suivant va donc être entendu par vidéoconférence.

Mais, avant cela, j'ai encore un autre sujet à aborder. Il s'agit du planning pour les séances à venir.

Comme nous l'avons dit, entre le 2... du 2 au 5 novembre, nous aurons des horaires un peu modifiés. Les parties et les participants ont été informés par e-mail de cela. Mais je peux vous confirmer quand même que, finalement, nous allons revenir à des heures normales d'audience, c'est-à-dire de 9 h 30 à 16 heures.

Le 6 novembre 2015, nous siégerons aussi en audience normale.

Ensuite, le témoin suivant est un témoin statut double, et le représentant des victimes a donc demandé à pouvoir lui poser des questions. Alors, suite à la décision sur la conduite de la procédure, la Chambre rendra sa décision sur cette requête après l'interrogatoire principal de l'Accusation.

Maintenant, Monsieur le greffier, passons en audience publique *(phon.)* avant de traiter du prochain point.

Maître Bourgon ?

Me BOURGON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

J'aimerais juste pouvoir quitter le prétoire, si vous me le permettez.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci de me demander l'autorisation de sortir. Vous pouvez quitter le prétoire.

(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 55)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

(L'audience est suspendue à 15 h 02)

(*L'audience est reprise à huis clos partiel à 15 h 33*)

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(L'audience est suspendue à 16 h 04)

(L'audience publique est reprise à 16 h 11)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je dois être bref parce qu'il y a une autre audience de prévue très bientôt. Donc, tout d'abord, je voudrais que nous puissions inscrire au procès-verbal d'audience que nous sommes en audience publique, mais que le visage du témoin n'est pas diffusé à l'extérieur.

Ai-je raison, Madame la greffière d'audience ?

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je confirme effectivement, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, nous... nous avons délibéré

et nous en sommes arrivés à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de modifier notre décision précédente. Et je ne peux que vous renvoyer à... aux arguments contenus dans notre décision et dans le raisonnement qui nous a amenés à cette décision. Et je... d'après les mesures... nous considérons que les mesures que nous avons décidées étaient adéquates par rapport au niveau de risque s'appliquant à ce témoin. Et je voudrais dire que le floutage des traits du visage et la déformation de la voix ne peuvent pas s'appliquer, dans ce cas, à ce témoin, parce que le niveau, le seuil du risque n'est pas assez élevé. Donc, nous ne voulons pas créer de précédent en modifiant ce seuil.

Donc, à l'avenir, je... et je ne sais pas très bien comment dire cela, mais nous ne trouvons pas qu'il soit adéquat ni même, je dirais, efficace de forcer le témoin à déposer. Et nous ne forçons pas à le retirer de la liste des témoins ou vous pouvez peut-être réfléchir du côté... à d'autres possibilités et d'autres mesures légales pour amener ce témoin à déposer. Ou peut-être qu'à l'avenir, s'il y avait un changement du côté du témoin, peut-être des mesures... des menaces concrètes à l'égard du témoin, alors, à ce moment-là, nous pourrions peut-être répondre à une autre requête et revoir notre décision précédente.

C'est pour... tout ce que je peux dire pour le moment.

Et je voudrais remercier le témoin qui... même s'il n'a pas témoigné. Et je voudrais une fois de plus lui dire qu'il y a... il existe une jurisprudence, c'est-à-dire qu'il y a des choses qui existent, notamment notre Chambre d'appel qui stipule clairement qu'il faut que le niveau de risque corresponde aux mesures qui ont été accordées par la Chambre et que nous suivons, donc, cette décision.

Donc, c'est tout.

Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Vous ne déposerez pas dans les circonstances actuelles, si vous ne le souhaitez pas. Et nous reprendrons demain avec le prochain témoin. Merci. Décision de la Cour. Merci.

Maître Boutin.

Me BOUTIN (interprétation) : Me Bourgon vient de m'envoyer un... un... un message et il suivait le... le procès depuis son bureau, et c'est lui qui va s'occuper du prochain suivant... du témoin suivant. J'ai cru comprendre que la semaine a été assez chargée et beaucoup de travail avec le témoin précédent. Donc, Me Bourgon vous demande votre indulgence si vous pouvez commencer P-0055 vendredi plutôt que demain.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : L'Accusation.

Mme SAMSON (interprétation) : Pas d'objection. Il y a quelques questions qui se posent encore à propos de P-0055 qui auront un impact sur l'interrogatoire de ce témoin. Nous ne savons pas si nous allons poser des questions sur la totalité de... des éléments qu'ils souhaitent nous apporter ou si certains de ces éléments ne seront pas abordés du fait de la demande de... au titre de l'article 68... de notre demande au titre de l'article 68.

Donc, peut-être pourrions-nous commencer plutôt demain après-midi ? Ce sera un compromis.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Écoutez, je vais délibérer sur le siège.

(Discussion entre les Juges sur le siège)

Écoutez, après cette délibération sur le siège, nous acceptons la proposition des deux parties.

Nous levons, donc, la séance et nous reprendrons vendredi, vendredi uniquement. Donc, il n'y aura pas d'audience demain. Nous commencerons vendredi, 9 h 30, dans ce prétoire.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

(L'audience est levée à 16 h 17)